

**Décision n° 2020 – 0495**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MENET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-232-DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET,

Vu la demande de Madame Tiziana CORELLI et Monsieur Marco SEPE en date du 20 décembre 2018 de mise en opposition de conscience de leur propriété ;

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 2 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MENET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2010-232-DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET est abrogé.

Article 3 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de MENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de MENET pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de MENET et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 28 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0495

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n° 1, 2, 14, 281, 282, 327 à 351, 356 à 360, 364, 365 Section G n° 76 à 81, 86, 87 <u>Surface de 78 hectares environ</u>	M. Georges SEROUDE
Section F n° 38, 39, 42, 44, 66, 97, 113, 114, 116 à 120, 122, 124, 125, 158, 160 à 163, 165, 193, 195, 369 Section E n° 240, 241, 243 à 246, 248, 249, 252, 253, 259, 272, 334, 337, 339, 366, 369, 370, 372, 373, 375, 376, 378, 379, 380, 382 à 384, 395, 396 <u>Surface de 99 hectares environ</u>	M. André DELAIRE
Section G n° 1, 3, 6 à 16, 103 à 106, 110, 117, 120, 121, 130, 131, 147 <u>Surface de 83 hectares environ</u>	M. Pierre BONNARD

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0495

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 1271 <u>Surface de 2 hectares environ</u>	Mme Tiziana CORELLI M. Marco SEPE

ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0495

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ANNEXE à la décision n°2020 – 0495 du 28 août 2020

